# Art. 5 Zone de bâtiments et d’équipements publics

Les zones de bâtiments et d’équipements publics (BEP) sont réservées aux constructions et aménagements d’utilité publique et sont destinées à satisfaire des besoins collectifs.

Y sont admis les logements situés dans des structures médicales ou paramédicales, les maisons de retraite, les internats, les logements pour étudiants, les logements locatifs sociaux et les logements destinés à l’accueil de demandeurs de protection internationale.

Y sont par ailleurs admis des logements de service dont le nombre est limité à 1 logement par site.